

RECONNAISSANCE DE MALADIE PROFESSIONNELLE ET CONSEIL MEDICAL – formation plénière

(se référer au schéma ci-dessous)

Le médecin du travail est informé de toute déclaration présentée au titre de la maladie professionnelle. il établit un rapport qu'il envoie :

- à l'autorité territoriale, s'il constate que la maladie satisfait à l'ensemble des conditions d'une maladie professionnelle inscrite aux tableaux.
- au Conseil médical – formation plénière, si la pathologie dont souffre l'agent ne remplit pas l'ensemble des conditions du tableau ou ne figure pas dans l'un de ceux-ci. Une copie du rapport établi est envoyé à l'autorité territoriale.

Au vu des pièces transmises par l'agent, l'autorité territoriale qui instruit une demande de congé pour invalidité temporaire imputable au service **peut** faire procéder à une expertise médicale du demandeur par un médecin agréé lorsque la pathologie dont souffre l'agent ne remplit pas l'ensemble des conditions du tableau ou ne figure pas dans l'un de ceux-ci.

La DGAFP souligne que l'expertise médicale ne doit pas être utilisée comme un moyen d'investigation systématique.

Conséquence de la présomption d'imputabilité induite par l'ordonnance 2017.53 du 19/01/17, le Conseil médical – formation plénière n'a pas vocation à être automatiquement saisi de l'ensemble des demandes de CITIS (congé d'invalidité temporaire imputable au service). Toutefois, il est **obligatoirement** consulté par l'autorité territoriale :

- Lorsque l'affection résulte d'une maladie contractée en service désignée au tableau des maladies professionnelles mais pour laquelle une ou plusieurs conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux ne sont pas remplies,
- Lorsque l'affection résulte d'une maladie contractée en service non désignée au tableau des maladies professionnelles

EN RESUME :

Demande de reconnaissance de maladie professionnelle ou d'une maladie contractée en service

